



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté, de la Légalité,  
et de l'Environnement**

Arrêté n° 2021-236

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et d'amende  
contre la société  
COMPAGNIE TRANSPORTS TRAITEMENTS & DECHETS  
pour les sites d'Aubagne et de Gémenos**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et suivants et L.541-1 et suivants ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de rappel à la loi transmis par la DREAL à l'exploitant en date du 12 mai 2021 conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courriel en date du 26 mai 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 20 avril 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une aire de tri, transit et regroupement de déchets dangereux par la société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » avec une masse totale de déchets entreposés environ égale à 600 kg sur le site de ses anciens locaux (240 Chemin de Saint-Martin – 13420 Gémenos) ;
- l'exploitation d'une aire de tri, transit et regroupement de déchets dangereux par la société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » avec une masse totale de déchets entreposés environ égale à 150 kg sur le site de ses nouveaux locaux (108 avenue Vent d'Haut – 13400 Aubagne) ;
- la gestion de 600 kg de DASRI collectés par la société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » par l'entreposage de ceux-ci sur un site non autorisé à les recevoir ;
- l'absence de registre chronologique des déchets ;
- l'incomplet remplissage des Bordereaux de Suivi de Déchets d'Activités à Risques Infectieux (DASRI) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » ;

**Considérant** que les installations ancienne et nouvelle – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 20 avril 2021 – relèvent toutes deux du régime de la déclaration et sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le bénéfice économique pour la société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » lors de l'entreposage de DASRI est estimé à 2 000 € ; ce montant correspondant au coût d'entreposage de 15 m<sup>2</sup> de contenants de DASRI pendant 5 mois à 400 €/mois dans un site régulièrement autorisé à le faire ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le paiement d'une amende administrative de 2 000 € conformément aux dispositions de l'article L.541-3 afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, l'avantage concurrentiel obtenu grâce à cette opération ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » de régulariser la situation administrative de ses activités (sites ancien et nouveau) et de ses déchets (site ancien) afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 du code de l'environnement, de suspendre les activités de regroupement de DASRI sur le site de Gémenos à titre conservatoire ;

**Considérant** que par courrier DREAL du 12 mai 2021, la société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » a été informée de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Régularisation administrative des activités et des déchets**

La société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » sise 108 avenue Vent d'Haut – 13400 Aubagne est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités sises 108 avenue Vent d'Haut – 13400 Aubagne et 240 Chemin de Saint-Martin – 13420 Gémenos et de ses déchets présents au 240 Chemin de Saint-Martin – 13420 Gémenos soit :

- En procédant à la télédéclaration en ligne sur le site internet suivant : [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de l'option qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues II de l'article R. 512-66-1.

Si la cessation d'activité est retenue, l'exploitant :

- évacue ses déchets vers les filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement en s'assurant que l'entité à qui il compte les remettre est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet ;
- transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions des alinéas précédents (autorisation, acceptation préalable, bordereaux de suivi de DASRI) ;
- procède à une désinfection complète de l'Algeco d'entreposage des DASRI au 240 Chemin de Saint-Martin – 13420 Gémenos par une entreprise spécialisée ;
- transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester de ladite désinfection.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Traçabilité**

La société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » sise 108 avenue Vent d'Haut – 13400 Aubagne est mise en demeure de respecter, sous un mois, les dispositions des articles R.541-43 et R.541-45 de code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 – Amende Administrative**

Il est ordonné à la société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » sise 108 avenue Vent d'Haut – 13400 Aubagne le paiement d'une amende administrative d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) pour la gestion irrégulière de DASRI au 240 Chemin de Saint-Martin – 13420 Gémenos.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 4 – Suspension**

Les activités regroupement de DASRI sises au 240 Chemin de Saint-Martin – 13420 Gémenos sont suspendues sans délai.

### **Article 5 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société « La Compagnie Transports Traitements & Déchets » sise 108 avenue Vent d'Haut – 13400 Aubagne.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

### **Article 8 :**

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Gémenos,
- le maire d'Aubagne,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 MAI 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT